

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

Ministre
L/SECRETARE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~XXXXXXXXXXXX~~

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les Terrasses du Puy à FIGEAC (Lot) ainsi que l'Eglise Notre-Dame du Puy, et le Collège, comprenant les parcelles cadastrales n°1285-1290-1291/^{Section G}(terrasses) 1286 (église) 1287 à 1289 (collège), appartenant à la Commune.

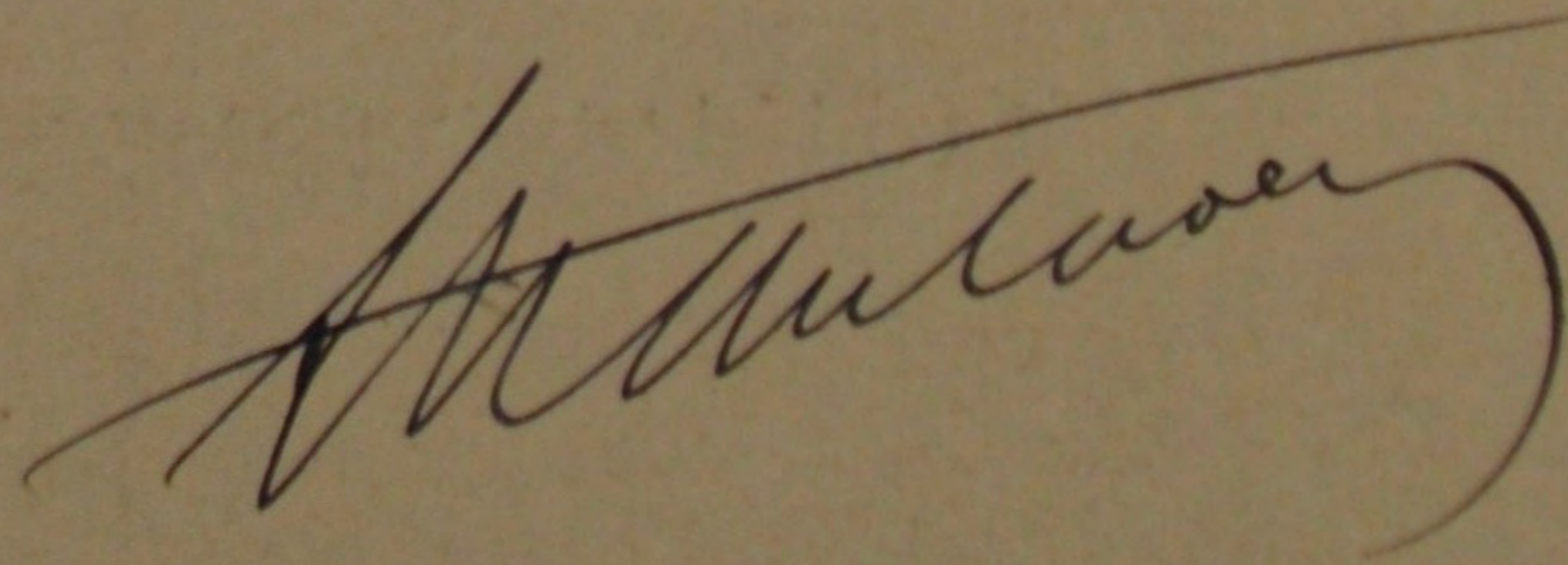
En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures./.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **FIGEAC**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 MARS 1943 194 .
Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,



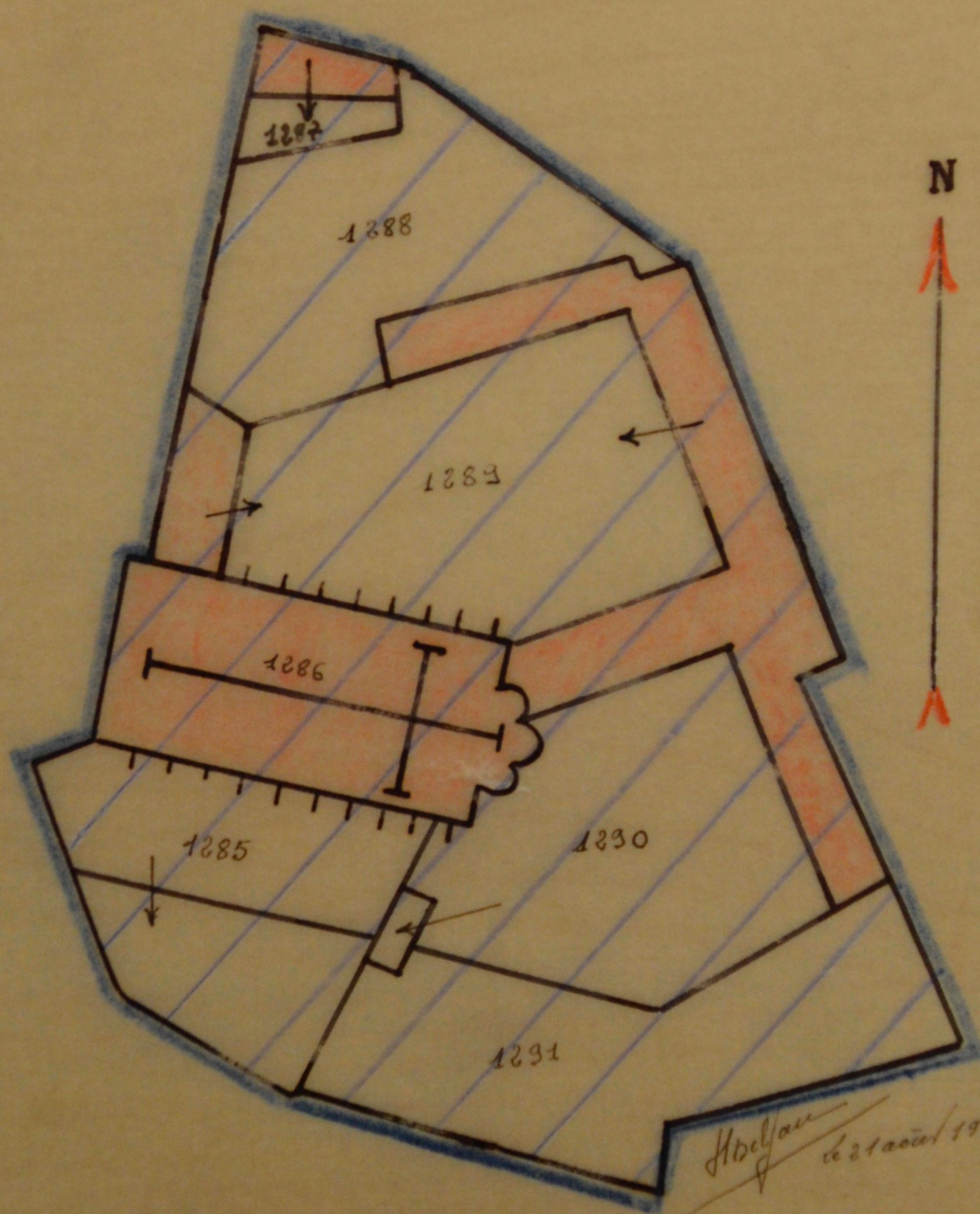
DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC




LA VILLE DE FIGEAC

SITE DES TERRASSES DU PUY
.....

SECTION -G- DITE DE LA VILLE - DEUXIEME FEUILLE



LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE.....	
ETENDUE " " " "	
PROPRIETES BATIES	
PROPRIETES NON BATIES	